

PA15-1 Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'Art. R. 414-23 du code de l'environnement [Art. R. 441-6 a) du code de l'urbanisme] OU l'étude d'impact tenant lieu d'évaluation des incidences

Conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement, l'étude d'impact peut tenir lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du même code qui fixe le contenu de l'évaluation.

Le dossier d'étude d'impact déposé conjointement avec le permis d'aménager tiendra lieu des incidences Natura 2000 du projet.